

VD_GERICHTE KC12.027979 vom 9. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC12.027979

FR: VD_GERICHTE KC12.027979 du 9 avril 2014

IT: VD_GERICHTE KC12.027979 del 9 aprile 2014

Erwägungen

E. 2

CPC [Code de procédure civile; RS 272], qui permet de laisser les frais à la charge du canton si l'équité l'exige, ne trouvait pas application concernant des dépens, que, selon les considérants du Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi, le recours pour retard injustifié au sens de l'art. 319 let. c CPC n'est pas dirigé contre la partie adverse - en l'occurrence le poursuivi -, mais bien contre le tribunal qui a tardé à statuer, et qu'à ce titre, si ce recours est admis, ou aurait dû l'être s'il n'était devenu sans objet, les dépens doivent alors être mis à la charge du canton en application de l'art. 106 al. 1 CPC, à moins que, conformément à l'art. 116 CPC, le droit cantonal n'ait exonéré le canton de devoir assumer ces frais (ATF 139 III 471), qu'en l'espèce, le Tribunal fédéral a jugé que le Président de la cour de céans n'avait pas examiné si le premier juge avait commis un déni de justice formel et, partant, si des dépens pouvaient être mis à la charge du canton en vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, seule une éventuelle dispense prévue par le droit vaudois pouvant y faire obstacle, qu'il s'agit donc d'examiner sur le premier juge a commis un déni de justice formel;

- 4 - considérant qu'aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst. [Constitution fédérale; RS 101], toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable, ce en application du principe de la célérité qui prohibe le retard injustifié à statuer, que viole la garantie accordée par l'art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 c. 5; ATF 119 Ib 311 c. 5 et les réf.), que, pour déterminer la durée du délai raisonnable, il faut se fonder sur des éléments objectifs tels que le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de celui-ci (ATF 130 I 312 c. 5 et 119 Ib 311 c. 5 précités; TF 1B_220/2010 du 9 septembre 2010 c. 2.1), qu'en l'espèce, dans une affaire de mainlevée sans complexité particulière, le juge de paix a mis près de six mois pour rendre sa décision et ensuite plus de quatre mois pour la motiver, et a ainsi tardé de manière injustifiée à statuer, que le recourant n'a pas contribué à allonger la procédure, qu'il faut ainsi constater que l'Etat de Vaud a commis un déni de justice formel, qu'ainsi, s'il n'avait pas perdu son objet, le recours aurait dû être admis, que le droit vaudois ne prévoyant pas de dispense de frais, au sens de l'art. 116 al. 1 CPC, lorsque l'Etat est partie à une procédure (art. 37 CDPJ), l'Etat de Vaud doit donc supporter les frais du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui comprennent ses frais judiciaires, par 135 fr., et des

- 5 - dépens (art. 95 CPC), qu'il convient d'arrêter à 400 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile]; RSV 270.11.6), qu'il ne doit pas être perçu de nouvel émolument de décision pour le présent arrêt, rendu après annulation et renvoi par le Tribunal fédéral (art. 5 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.